

**ARRETE n°2020/409 portant délégation des fonctions
du Président à M. Léopold NANJI – 5ème Vice-Président**

Vu l'article L. 5211-9 du C.G.C.T. qui confère au Président le pouvoir de déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs de ses Vice-présidents dans l'intérêt d'une bonne gestion de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17/07/2020 fixant à 7 le nombre de vice-président ;

Vu le procès-verbal de l'élection et l'installation de M. Léopold NANJI en qualité de 5ème vice-président ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communautaires de procéder à une délégation de fonction du Président au bénéfice du 5ème vice-président ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est donné délégation à M. Léopold NANJI qui devient vice-président chargé des services à la personne ayant à ce titre la charge suivante :

- Tout dossier lié à la thématique des services à la personne
- Présidence de la Commission « Services à la Personne » à créer : invitations, animations des réunions, élaboration des comptes rendus et restitution des travaux auprès du Bureau et du Conseil Communautaire
- Suivi du relais d'assistantes maternelles
- Mise en œuvre du contrat local de santé et réflexion autour des enjeux du territoire en matière de démographie médicale
- Réflexion et mise en œuvre de la nouvelle labellisation « France Services »
- Mise en place du plan d'actions Mobil'Argonne et réflexion autour de la prise de compétence « Mobilité » et des actions à mener
- Finalisation des projets de Maisons de santé Pluriprofessionnelles
- Suivi du partenariat avec l'association FJEPCS La Passerelle
- Suivi de la charte avec les familles signé avec la MSA

ARTICLE 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de toute correspondance et tout acte liés au fonctionnement de la délégation : la signature du vice-président sera précédée de la mention « par délégation du Président ».

ARTICLE 3 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 4 : Le Président, et le Trésorier de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vouziers.

ARTICLE 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de son affichage.

ARTICLE 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de son affichage. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vouziers, le **20 AOUT 2020**

Le Président,

Benoit SINGLIT

Transmis au Représentant de l'Etat le : **20 AOUT 2020**

